

Département
ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de
Saint-Malo

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15/12/2022
18h00 Mairie

Le Conseil Municipal s'est déroulé sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, Mme HELBECQUE Anne, Mme PICCO Danièle, M. LEDUC Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BUSSY Daniel à Mme HELBECQUE Anne, Mme DONIO Rozenn à Mme MENAUT Marylène, M. DURVILLE Maxime à M. BREXEL Christian, M. LOISEL Jean-Bernard à M. DESPRES Louis, Mme REBOUT Brigitte à M. HUE Philippe

Mme ECLIMONT Catherine à Monsieur Joël HAMEL à partir de 20 heures

Excusé(s) : M. ADEUX Gérard, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise à partir de 18h20

Quorum : 10

Présents : 11 puis 10 à partir de la délibération n° 77/2022

Secrétaire : Mme LEGAC Nathalie

SOMMAIRE

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 octobre 2022
- horaires des écoles 2023-2024 - proposition du conseil municipal
- rétrocession de la voirie et des espaces verts du lotissement le Mirliton dans le domaine public communal
- renouvellement de la convention Conseil en Architecture et Urbanisme avec le département d'Ille-et-Vilaine pour 2023-2025
- autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022.
- tarifs communaux 2023
- avenant 3 du marché public d'architecture de la salle socioculturelle : nouveau tableau de répartition des honoraires suite à la cessation d'activité pour cause de retraite d'un co-traitant
- avenant 1 société COREVA lot 2 gros œuvre marché de construction d'une salle socioculturelle
- décision modificative n° 3/2022 budget communal - provision pour créances douteuses
- nouvelles dispositions concernant le reversement de la taxe d'aménagement par la commune de La Gouesnière au profit de Saint-Malo Agglomération à compter du 1er janvier 2022
- renouvellement de la convention groupement de commandes avec Saint-Malo Agglomération
- augmentation du temps de travail de 2 postes d'agent d'animation
- mise à jour du tableau des effectifs
- prestations sociales du personnel communal - attribution de chèques-cadeaux Noël 2022
- : convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 entre la Caisse des Allocations Familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine et Saint-Malo Agglomération, ses 18 communes et les SIVU Animation Jeunesse, pour l
- choix de l'architecte pour la rénovation du bâtiment communal intergénérationnel " La Ruche "
- modification des horaires d'éclairage public et illumination de Noël
- vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les dépenses d'énergie des collectivités locales

Réf : 62/2022

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 octobre 2022

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL, Maire

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2022.

Madame Françoise BASTIEN ne valide pas le procès-verbal du conseil municipal sous prétexte que les interventions des conseillers municipaux n'y sont pas retranscrites dans leur intégralité.

Monsieur Christian BREXEL rappelle que les questions diverses n'ont pas vocation à ouvrir un débat car c'est le Maire ou l'adjoint délégué qui doit apporter une réponse à la question comme le prévoit le règlement intérieur du conseil municipal.

Madame BASTIEN prétend que le règlement intérieur est devenu caduc, soutient que les interventions des élus doivent être retranscrites intégralement dans les procès-verbaux comme le font La Ville de Saint-Malo et Saint-Malo Agglomération, qu'il n'y a pas de marge de manœuvre et que la modification apportée au procès-verbal du 30 août 2022 n'est pas conforme à ses propos. Madame BASTIEN demande une nouvelle rectification : Dans le cadre du projet de la salle socioculturelle, Madame BASTIEN n'est pas hostile à l'esprit du projet mais n'est pas favorable au projet.

Monsieur le Maire rappelle que le nom de Madame BASTIEN a été cité 16 fois dans le procès-verbal et se demande à quel niveau d'exigence elle va enfin obtenir satisfaction.

Madame Françoise BASTIEN quitte la séance du conseil municipal à 18 heures 20 jugeant les conditions d'expression au sein du conseil municipal insatisfaisantes.

Monsieur le Maire propose de passer le procès-verbal du 4 octobre 2022 au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 octobre 2022.

(Résultat du vote : A la majorité pour : 14 contre : 1 abstentions : 1)

Réf : 63/2022

horaires des écoles 2023-2024 - proposition du conseil municipal

Rapporteur : Madame Catherine ECLIMONT, adjointe déléguée

La commune a engagé une réflexion partenariale pour le renouvellement d'une organisation du temps scolaire dérogatoire pour l'école publique sur 8 demi-journées dont 4 matinées, soit un enseignement scolaire les lundi mardi jeudi et vendredi à la rentrée 2023-2024.

Dans un premier temps, il appartient au conseil municipal de se positionner sur ces rythmes scolaires afin d'en informer le conseil d'école pour qu'il puisse émettre également son avis.

Ce dossier devra repasser en conseil municipal lorsque le directeur académique de l'éducation nationale se sera prononcé à réception des propositions du conseil municipal et du conseil d'école « Les Tilleuls ».

Madame Catherine ECLIMONT rappelle que le temps scolaire de l'école publique « Les Tilleuls » se déroule actuellement sur 4 jours les lundi mardi jeudi et vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15, et propose que cette organisation soit reconduite car elle donne toute satisfaction.

Madame Catherine ECLIMONT précise que la commune n'est pas dotée d'un projet éducatif partenarial pour l'instant.

Madame Catherine ECLIMONT fait savoir que la Directrice de l'école publique pédagogique.

Suivant l'avis favorable de la commission vie scolaire du 13 décembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Valide la proposition du conseil municipal de reconduction de l'organisation du temps scolaire pour l'école publique sur 8 demi-journées les lundi mardi jeudi et vendredi de 8h45 à 12h puis de 13h30 à 16h15

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 64/2022

rétrocession de la voirie et des espaces verts du lotissement le Mirliton dans le domaine public communal

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL, Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le lotisseur Hélio Aménagement souhaite rétrocéder à la commune la voirie et les espaces verts du lotissement Le Mirliton. Monsieur le Maire rappelle que la collectivité sollicitée n'a pas obligation d'intégrer les voiries et espaces verts privés dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration après délibération du conseil municipal, la commune prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des voies et espaces verts.

Monsieur le Maire indique que le lotissement du Mirliton, situé après le cimetière, a été implanté sur un terrain privé et est composé de 14 lots d'habitation.

Les constructions étant achevées et les travaux complémentaires demandés par Monsieur le Maire ayant été réalisés (aco-drains, dos d'âne...) les documents des ouvrages exécutés afférents ayant été transmis, Monsieur le Maire propose que la voirie et les espaces verts soient rétrocédés à la commune et classés le cas échéant dans le domaine public communal.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voirie sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le transfert des voies privées dans le domaine public communal prévu par l'article L318-3 du code de l'urbanisme est subordonné à l'ouverture de ces voies à la circulation publique, laquelle traduit la volonté de leurs propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé.

Monsieur le Maire rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Les parcelles concernées par la rétrocession sont les suivantes :
AC 357-AC 358-AC 360-AC 370

Vu l'autorisation de lotir n° PA 03512217A0001,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de 2021,

Vu la demande de rétrocession formulée par la société HELIO AMENAGEMENT, de la voirie et des espaces verts cadastrés AC 357 AC 358 AC 359 et AC 360,

Vu les documents transmis,

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et espaces verts du lotissement « le Mirliton » dans le domaine public communal. Les frais de rétrocession seront à la charge exclusive du lotisseur.

Vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme du 7 décembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte la rétrocession de la voirie et des espaces du lotissement « Le Mirliton »
- valide le classement de la voirie de ce lotissement dans la voirie communale de La Gouesnière,
- dit que les différents frais liés à cette rétrocession et au classement dans le domaine public communal seront exclusivement et intégralement supportés par le lotisseur,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités et notamment la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 65/2022

renouvellement de la convention Conseil en Architecture et Urbanisme avec le département d'Ille-et-Vilaine pour 2023-2025

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL, Maire

Monsieur Le Maire, rappelle au conseil municipal l'existence du dispositif de conseil en architecture mis en place par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine CAU35.

. Soucieux d'améliorer la qualité architecturale du département, il met ainsi le réseau des architectes-conseillers à disposition des communes et groupements de communes qui en font la demande par délibération.

Les missions dévolues à l'architecte-conseiller sont les suivantes :

- Apporter un conseil aux pétitionnaires pour leurs demandes relatives à leur permis de construire ou autres documents d'urbanisme, en amont de la démarche, c'est-à-dire tant que le projet est encore modifiable ;
- Apporter aux élus les conseils dont ils ont besoin pour leurs projets d'urbanisme et leurs autorisations d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de construire...);
- Apporter aux élus des conseils en matière de patrimoine, entretien et grosses réparations des bâtiments communaux ;
- Participer, à la demande des élus, aux jurys de concours d'architecture, aux sélections des architectes et bureau d'études en matière d'aménagement ;

La Commune participe financièrement à hauteur de 65 € par vacation soit à hauteur de 25% du coût réel de la vacation. Le paiement aura lieu une fois par an en début d'année N+1 sur justificatif.

. - Pour les vacances « particuliers », une vacation est due chaque fois que trois pétitionnaires sont rencontrés par l'architecte-conseiller lors des permanences.

- Pour les vacances « élus-collectivité », une vacation est due par ½ journée consacrée par l'architecte-conseiller à des réunions, des rencontres avec les élus de la collectivité, des jurys de concours ou des commissions de travail.

Monsieur le Maire précise que ce service a pu être utilisé pour la grotte du Bois Renou et pour l'église. L'architecte conseil est venu sur les lieux et a apporté ses conseils en architecture notamment sur la statue de la vierge Marie.

Monsieur Philippe HUE explique également qu'une aide peut être fournie par l'architecte conseil sur des éléments architecturaux du patrimoine local.

Monsieur Frédéric LEDUC demande si les particuliers peuvent accéder à ce service. Monsieur le Maire lui répond dans l'affirmative.

Vu l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme du 7 décembre 2022, Et compte tenu de l'intérêt de ce dispositif, pour la commune et pour les particuliers, Monsieur Le Maire propose le renouvellement de cette convention de mise à disposition avec le Département 35, pour la période 1er janvier 2023-31 décembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-valide la convention de partenariat avec le Département d'Ille et Vilaine dans le domaine du conseil architectural, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025

-autorise le Maire à signer la convention et tous autres documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 66/2022

autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022.

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint aux finances

Monsieur BREXEL rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2022 hors reports :	2 864 295 €
Remboursements d'emprunts :	- 143 986 €
Opérations d'ordre :	- 9 324 €
Total :	2 710 985 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 2 710 985 € X 25% = 677 746.25 €.

Les dépenses d'investissement concernées, hors restes à réaliser, sont les suivantes :

Opération 28	Salle polyvalente	2135	5 000,00 €
Opération 29	Matériel divers	2158	10 000,00 €
Opération 48	Mairie	2135	5 000,00 €
Opération 49	PLU	202	5 000,00 €
Opération 50	Bois Renou	2135	20 000,00 €
Opération 52	Accueil intergénérationnel	2135	100 000,00 €
Opération 53	Accueil de Loisirs	2135	20 000,00 €
Opération 55	École	2158	5 000,00 €
Opération 57	Service technique	2158	20 000,00 €
Opération 63	Restaurant scolaire	2158	10 000,00 €
Opération 68	Eglise	2135	5 000,00 €
Opération 71	Bibliothèque	2135	10 000,00 €
Opération 83	Voirie	2315	100 000,00 €

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 30 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Décide de valider les propositions ci-dessus à hauteur de 315 000 euros.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 67/2022

tarifs communaux 2023

TARIFS 2023

	TARIF 2022	TARIF 2023
PHOTOCOPIES A TITRE PRIVE		
A4 N/B	0,15 €	0,15 €
A4 Couleur	0,30 €	0,30 €
A3 N/B	0,30 €	0,30 €

A3 Couleur		
PHOTOCOPIES ASSOCIATIONS (Fournir le papier)		
500 copies noir et blanc recto A4 <u>par manifestation enregistrée sur le calendrier annuel</u>	Gratuit	Gratuit
200 copies noir et blanc recto A4 <u>pour le fonctionnement/an</u>	Gratuit	Gratuit
Photocopies A4 N/B ou couleur <u>au-delà du forfait</u>	0,01 €	0,01 €
Photocopies A4 Couleur (payant à la première feuille)	0,10 €	0,10 €
Photocopies A3 Couleur (payant à la première feuille)	0,20 €	0,20 €
LOCATIONS SALLE POLYVALENTE		
Résident de la commune Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre	350,00 €	350,00 € 50,00 €
Résident hors commune Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre	700,00 €	700,00 € 70,00 €
Association locale (jusqu'à 2 manifestations/an)	Gratuit	Gratuit
Association locale (au-delà 2 manifestations/an) Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre	350,00 €	350,00 € 50,00 €
L'heure hors Week-end (samedi et dimanche)	7,30 €	7,30 €
Personnel communal Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre	350,00 €	350,00 € 50,00 €
Soirée ou 1/2 journée hors WE Samedi, Dimanche Résident de la commune Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre	150,00 €	150,00 € 20,00 €
Soirée ou 1/2 journée hors WE Samedi, Dimanche Résident hors commune Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre	150,00 €	300,00 € 30,00 €
Jour férié hors weekend résident de la commune Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre	175,00 €	175,00 € 20,00 €
Jour férié hors weekend résident hors commune Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre	350,00 €	350,00 € 30,00 €
CAUTIONS SALLE POLYVALENTE		
Résident de la commune	350,00 €	350,00 €
Résident hors commune	700,00 €	700,00 €
Association : une salle	350,00 €	350,00 €
Association : deux salles	700,00 €	supprimé
Association : trois salles	1 050,00 €	supprimé
LOCATIONS MATERIELS		
Location de table (pour le we)	1,50 €	1,50 €
GARDERIE ECOLE PUBLIQUE		
Matin à partir de 7h30	1,45 €	1,45 €
Soir jusque 19h00	1,85 €	1,85 €

Dépassement des heures de la garderie		
ETUDE SURVEILLEE		
de 16H45 à 17h45	1,85 €	1.85 €
VENTE		
BOIS : La corde coupée	140,00 €	supprimé
CULTURE : BIBLIOTHEQUE		
Abonnement/an civil/famille de La Gouesniere	5,00 €	gratuit
Abonnement/an civil/famille hors commune	20,00 €	gratuit
Remplacement en cas de perte de la carte d'adhésion	5,00 €	gratuit
IMPRESSION		
A4 N/B	0,15 €	supprimé
A4 couleur	0,30 €	supprimé
DECES : CIMETIERE		
Concession 30 ans : 1 emplacement avec dalle de propreté à réaliser	200,00 €	200,00 €
Concession 50 ans : 1 emplacement avec dalle de propreté à réaliser	350,00 €	350,00 €
Columbarium 30 ans	500,00 €	500,00 €
Columbarium 50 ans	850,00 €	850,00 €
Cavurne 30 ans : le m2	200,00 €	200,00 €
Cavurne 50 ans : le m2	350,00 €	350,00 €
VOIRIE		
Remise en état de la voirie aux entreprises qui ont dégradé celle-ci	40 €/m2	80 €/m2

Pour rappel, les tarifs du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs ont été votés le 30 août 2022 pour une validité du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Monsieur Christian BREXEL explique qu'une nouvelle majoration pour frais de chauffage est appliquée aux tarifs de location de la salle des fêtes. L'augmentation des frais d'électricité et de gaz aura pour conséquence de multiplier par 3 les lignes de crédits des flux du budget 2023.

Monsieur Frédéric LEDUC précise que les dépenses d'énergie des entreprises vont être multipliées par 4,5.

Monsieur Christian BREXEL précise que les locations des salles 2 et 3 (cantine) sont supprimées. La vente de bois est également annulée. Les frais de voirie passent à 80 euros le mètre carré.

Madame Nathalie LEGAC annonce la mutualisation des bibliothèques du Marais blanc. Le logiciel et le portail communs ont été installés dans chaque bibliothèque. Le service devient entièrement gratuit pour faciliter l'accès à la culture. Une inauguration devrait avoir lieu fin janvier dans les locaux de La Fresnais. Tous les élus devraient y être invités.

Madame Nathalie LEGAC, adjointe déléguée à la bibliothèque, explique la mise en réseau des bibliothèques du Marais Blanc et l'uniformisation de la gratuité du service.

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale en date du 30 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-vote ces nouveaux tarifs communaux

-charge Monsieur le Maire de faire appliquer ces nouveaux montants au 1^{er} janvier 2023

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 68/2022

avenant 3 du marché public d'architecture de la salle socioculturelle : nouveau tableau de répartition des honoraires suite à la cessation d'activité pour cause de retraite d'un co-traitant

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Monsieur Christian BREXEL rappelle :

-la délibération du 29 janvier 2020 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la salle socioculturelle à L'Atelier d'architecture Gautier Guilloux basé à Rennes pour un montant de 110 000 euros H.T.

La délibération du 15 décembre 2020 validant l'avenant N°1 en plus-value chiffrant la nouvelle rémunération à 129 160 euros H.T.

-la délibération de l'avenant N°2 en plus-value chiffrant la nouvelle rémunération à 133 460 euros H.T.

Monsieur BREXEL réprecise que le cabinet d'architecture est composé de 2 architectes : Monsieur Jérôme GUILLOUX et Monsieur Patrick GAUTIER.

L'avenant n°3 fait suite à la cessation d'activité pour cause de retraite de l'architecte Monsieur Patrick GAUTIER, co-traitant du marché de maîtrise d'œuvre.

Les nouvelles références du titulaire du marché sont donc :

Monsieur Jérôme GUILLOUX, architecte DPLG, 2 Impasse du Tonnelier 35 890 LAILLE

Une nouvelle répartition des honoraires doit être effectuée.

La mission restante de Monsieur Patrick GAUTIER est donc transférée à Monsieur Jérôme GUILLOUX.

Vu le code des marchés publics,

Vu le marché conclu avec l'atelier d'architecture Gautier Guilloux,

Vu la cessation d'activité de Monsieur Patrick GAUTIER,

Vu l'avenant 3 du présent marché,

Vu le nouveau tableau de répartition des honoraires,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-prend acte de la cessation d'activité de l'architecte Patrick GAUTIER,

-valide l'avenant 3 du présent marché,

-valide le nouveau tableau de répartition des honoraires

-autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

(Résultat du vote : A la majorité pour : 15 contre : 0 abstentions : 1)

Réf : 69/2022

avenant 1 société COREVA lot 2 gros œuvre marché de construction d'une salle socioculturelle

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Le 21 mars 2022, le conseil municipal, avec le concours de l'architecture Jérôme GUILLOUX, a retenu l'entreprise COREVA pour la réalisation du gros œuvre de la construction de la future salle socioculturelle.

Suite à une étude de sol et au bornage du terrain, l'architecte préconise des travaux supplémentaires en plus-value et en moins-value :

- En plus : terrassement supplémentaire, rehaussement des soubassements, fondation de grue, agrandissement de 2 pièces : Rgt 2 et PAC cuisine
- En moins : traitement anti-radon

Afin de payer ces prestations non prévues dans le contrat initial mais s'y rattachant, la signature d'un avenant s'avère nécessaire pour modifier le prix global du contrat,

Monsieur Christian BREXEL explique que suite au bornage du terrain de la salle socioculturelle, il y a lieu de prévoir un avenant pour le gros œuvre.

L'implantation de la salle se trouve décalée de 30 centimètres en retrait par rapport à la limite du terrain. Il a été choisi d'agrandir la salle de 3m² supplémentaires.

Monsieur Frédéric LEDUC demande quand le comité de pilotage de la salle socioculturelle se réunit-il. Monsieur Christian BREXEL indique que le comité de pilotage s'est réuni lors de la conception du projet. Monsieur Frédéric LEDUC demande également s'il n'est pas possible de repositionner la salle sur le terrain. Monsieur Christian BREXEL expose que l'agrandissement de la salle coûte moins cher que le repositionnement qui engendrerait un permis modificatif. Les 30 centimètres de débord auraient également pu être vendus au riverain mais le coût des actes notariés aurait été élevé.

Monsieur Christian BREXEL informe le conseil municipal que le gros œuvre est bien avancé et est en phase avec le planning.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-Décide de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de construction d'une salle socioculturelle.

Entreprise COREVA lot 2 gros œuvre

Marché initial : montant : 504 900.00 € HT

Avenant n° 1 - montant en plus 2 673.83€ HT

Nouveau montant du marché : 507 573.83 € HT soit 609 088.60 € TTC

-D'autoriser le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

(Résultat du vote : A la majorité pour : 15 contre : 1 abstentions : 0)

Réf : 70/2022

décision modificative n°3/2022 budget communal - provision pour créances douteuses

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Monsieur Christian BREXEL expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative pour provisionner les créances douteuses qui est une dépense obligatoire.

Monsieur BREXEL rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

Le percepteur a envoyé un état de provisionnements des créances qu'il faut régulariser avant le 31 décembre 2022. Pour autant, le fait de provisionner n'efface pas la dette.

Monsieur BREXEL présente donc la décision modificative suivante de 1 200,00 euros :

Dépenses imprévues : - 1 200,00 euros
Compte 6817 provisions sur créances douteuses : + 1 200,00 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- valide la décision modificative détaillée ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 71/2022

nouvelles dispositions concernant le reversement de la taxe d'aménagement par la commune de La Gouesnière au profit de Saint-Malo Agglomération à compter du 1er janvier 2022

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

La Loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement (TA) dans l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Les autres communes ont quant à elles le pouvoir d'instituer la taxe par délibération du conseil municipal.

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit aujourd'hui que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans ces deux cas, le 8ème alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversé à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Autrement dit, le reversement de la taxe d'aménagement prévu par l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme était, jusqu'en 2021 inclus, une possibilité offerte aux structures intercommunales dans leurs relations financières avec leurs communes membres mais qui ne pouvait se faire sans l'accord desdites communes qui devaient alors délibérer dans ce sens et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

La réforme de l'année 2022

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant **obligatoire** lorsque les communes perçoivent la TA.

Par ailleurs, en parallèle, la loi de finances pour 2021, puis une ordonnance du 14 juin 2022, ont transféré la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires et de la mer, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement et unités départementales à la DGFIP, qui n'en assurait que le recouvrement.

La gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, pour sa composante logement, était partagée jusqu'en 2021 entre :

- les directions départementales des territoires et de la mer, pour leur liquidation
- et les directions départementales des finances publiques, pour leur recouvrement.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (NOR : ECOE2206797R) a présenté la réforme comme suit :

« [...] le transfert permet d'établir un processus de liquidation plus simple pour les redevables et plus efficient pour l'administration.

Il permet également d'offrir un meilleur service pour les bénéficiaires des taxes d'urbanisme, par la mise à disposition d'un nouvel outil de saisie des délibérations assurant leur transmission automatique aux services de la DGFIP.

Les modalités de transfert retenues consistent à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP, qui prévoit un système de liquidation articulé autour du service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour ce faire, l'ordonnance décale l'exigibilité des taxes d'urbanisme à la date d'achèvement des travaux, pour faciliter leur liquidation et développer des synergies avec la gestion des impôts fonciers.

Afin de renforcer ces synergies, notamment d'harmoniser les processus de surveillance et de relance des déclarations foncières et des taxes d'urbanisme, la déclaration de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive « part logement » s'effectuera dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. »

A noter que le 22 novembre 2022, Le Sénat, en commission mixte paritaire réunissant sénateurs et députés, a supprimé la réforme inscrite en loi de finances pour 2022 qui imposait ce partage de la taxe d'aménagement (TA) communale au bénéfice des EPCI. Ce reversement redeviendra facultatif dès lors que la loi de finances rectificative sera promulguée.

Pour autant, les propositions ci-après reprenant principalement le dispositif pré-existant dans le cadre du Pacte Financier, il vous est proposé de les maintenir pour l'année 2022 et les années

suivantes.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et SMA

Lorsque la TA est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

La loi prévoit que le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

A Saint-Malo Agglomération, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Un dispositif de reversement existait déjà antérieurement, mis en place dans le cadre du premier Pacte Financier (2016-2021) puis reconduit dans le cadre du second Pacte (2021-2026).

Ce dispositif limitait le reversement à la taxe d'aménagement perçue par les communes sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

Dorénavant, ce reversement s'appliquera à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Il vous est proposé d'adopter les règles de répartition suivantes :

Nature de l'opération	Part reversée par la commune à SMA	Part conservée par la commune
Opérations d'aménagement et de construction d'équipements réalisées par Saint-Malo Agglomération sur le territoire de la commune	100 %	0 %
Opérations de constructions privées sur les zones d'activités communautaires	100 %	0 %
Opérations de constructions publiques ne relevant pas de la compétence de SMA ou privées en dehors des zones précitées	0 %	100 %

Le calendrier

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les communes sont invitées à délibérer d'ici le 31 décembre 2022 sur ces modalités de reversement. Cette répartition prendra effet à compter de 2022, c'est-à-dire pour les répartitions 2022 et les années suivantes. Un projet de convention est joint en annexe.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

- Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;
- Considérant que SMA exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci ;
- Considérant que les autres interventions de la SMA en matière d'aménagement et de production d'équipements publics concernent les constructions qu'elle réalise directement sur le sol des communes, limitées au cadre de ses compétences ;
- Considérant que les autres aménagements et équipements publics liés à l'urbanisation relèvent exclusivement de la compétence des communes ;

Monsieur le Maire précise que le reversement de la taxe d'aménagement est déjà appliqué à Saint-Malo Agglomération. La Zone artisanale Ouest, classée parc d'activité structurant, est concernée par le reversement de la taxe. La zone artisanale Est reste la propriété de la commune. La taxe d'aménagement de la zone Est permettra d'engager des travaux de voirie.

*Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,
Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,*

Le conseil communautaire :

- **DECIDE** d'approuver les principes de reversement de la taxe d'aménagement par les communes au profit de Saint-Malo Agglomération ci-dessus énoncés,
- **PRECISE** que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **APPROUVE** le projet de convention de reversement ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions de reversement précitées ainsi que leurs éventuels avenants,

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 72/2022

renouvellement de la convention groupement de commandes avec Saint-Malo Agglomération

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la convention actuelle de fonctionnement des groupements de commandes,

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, la Ville de Saint-Malo, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Malo, Saint-Malo Agglomération, les communes de l'agglomération, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Malo et le Syndicat mixte des pays de la Rance et de la Baie (SMPRB) proposent de faire évoluer le fonctionnement des groupements de commandes au sens du Code de la commande publique.

Les nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par la nouvelle convention jointe.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur spécifique à chaque procédure.

La convention de groupement de commandes sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration du CCAS, du PETR et du SMPRB, du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération et des Conseil municipaux des communes dans les mêmes termes.

La convention est signée pour une durée courant jusqu'à la fin du présent mandat communautaire augmenté d'un (1) an afin de permettre son renouvellement, le cas échéant.

Elle prend effet à compter de sa signature par au moins deux membres.

Durant cette période, les besoins d'achats communs aux membres seront recensés et une évaluation du mode opératoire sera réalisée, permettant d'optimiser le fonctionnement du groupement au regard des projets d'achats en commun à venir.

Madame Nathalie LEGAC précise qu'une formation premiers secours pourraient être envisagée au niveau du territoire.

Vu l'avis de la commission administration générale en date du 30 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Décide le renouvellement de la convention de groupement de commandes permanent constituée avec le Centre communal d'action sociale de Saint-Malo, Saint-Malo Agglomération, les communes de l'agglomération, le PETR du Pays de Saint-Malo et le Syndicat Mixte de Valorisation de Déchets des Pays de Rance et de la Baie - SMPRB

-Approuve les termes de la seconde version de cette convention cadre constitutive du groupement de commandes permanent, convention annexée à la présente.

-Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette démarche.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 73/2022

augmentation du temps de travail de 2 postes d'agent d'animation

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Monsieur BREXEL expose au conseil municipal la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire de travail des emplois permanents à temps non complets suivants afin d'intégrer des heures effectuées régulièrement en complément :

- Adjoint d'animation passage de 85.46% à 90.50 % d'un temps complet soit 1 454.28 heures annuelles y compris la journée de solidarité équivalent à 31.67 heures par semaine
- Adjoint d'animation passage de 80.72% à 85.09 % d'un temps complet soit 1 367.78 heures annuelles y compris la journée de solidarité équivalent à 29.79

heures par semaine

Les modifications du temps de travail étant inférieure à 10 %, il n'y a pas lieu de solliciter les services du Centre de Gestion. Monsieur BREXEL propose de voter ces augmentations.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 30 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'augmenter les temps de travail des 2 postes d'agent d'animation énumérés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget communal de l'exercice en cours,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier
- Valide le tableau des effectifs mis à jour.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 74/2022

mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur BREXEL présente la mise à jour du tableau des effectifs suite à l'augmentation du temps de travail de 2 agents d'animation.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 30 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Valide le nouveau tableau des effectifs ci-joint

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 75/2022

prestations sociales du personnel communal - attribution de chèques-cadeaux Noël 2022

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué aux finances

Monsieur BREXEL propose d'attribuer des chèques cadeaux au personnel communal en remplacement de la traditionnelle cérémonie de Noël qui réunit les agents et les élus. Le montant versé tiendra compte de la composition de la famille de l'agent. Les agents concernés doivent être inscrits sur le tableau des effectifs et être en activité le jour de la distribution des chèques cadeaux prévue mi-décembre.

- Foyer avec enfants : 50 euros par agent et 10 euros par enfant de 16 ans au plus
- Foyer sans enfant : 50 euros par agent

Le conseil municipal est informé qu'en application de la circulaire 96-94 du 3 décembre 1996, les bons et cadeaux en nature servis par les collectivités bénéficient d'une présomption de non assujettissement et sont donc exclus de l'assiette de cotisations de

sécurité sociale dès lors que leur valeur maximale par personne ne dépasse pas 5% du plarons mensuel de la sécurité sociale.

Monsieur Christian BREXEL indique qu'une prime de Noël globale de 12 000 euros non chargée à été versée au personnel communal.

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale en date du 30 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-valide l'attribution de chèques cadeaux pour Noël 2022 aux employés communaux inscrits au tableau des effectifs, dans le cadre de l'action sociale, aux conditions ci-dessous :

- Foyer avec enfants : 50 euros par agent et 10 euros par enfant de 16 ans au plus
- Foyer sans enfant : 50 euros par agent

-dit que les dépenses seront mandatées au compte 6478

-décide d'acquitter, le cas échéant, auprès de l'URSSAF, le paiement des cotisations et contributions de la Sécurité Sociale

-autorise M. Le maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 76/2022

convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 entre la Caisse des Allocations Familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine et Saint-Malo Agglomération, ses 18 communes et les SIVU Animation Jeunesse, pour l

Rapporteur : Madame Nathalie LEGAC, adjointe déléguée

Madame Nathalie LEGAC Présente la convention territoriale globale aux conseillers municipaux.

La convention territoriale globale fait partie du projet social du contrat de territoire. Elle doit permettre l'élaboration du projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place d'actions favorables aux allocataires. Un diagnostic a été établi par Saint-Malo Agglomération et a permis d'avoir un état détaillé du territoire.

Le diagnostic a mis en exergue les thèmes suivants : l'accès aux droits et aux soins, la petite enfance et la parentalité, la jeunesse, les personnes âgées, les publics vulnérables, l'animation de la vie sociale et vie associative.

Dans ce cadre, les démarches suivantes pourraient être mises en place : mise en place d'un conseiller numérique à La Ruche, soutien aux assistantes maternelles et aux micro-crèches, accueil du MAPE à la future salle socioculturelle, inclusion d'enfants porteurs de handicap au centre de loisirs, plan mercredi, mutualisation des espaces jeunes du Marais Blanc, animations pour personnes âgées à La Ruche, tiers-lieu à La Ruche.

Monsieur Frédéric LEDUC demande si le taux d'aide de la CAF sera maintenu. Madame Nathalie LEGAC répond dans l'affirmative. Les nouveaux services bénéficieront d'aides.

Madame Nathalie LEGAC informe le conseil municipal que des animations ont été organisées avec les personnes âgées : goûters, après-midi jeux de société, sorties. Une animation minimum a lieu tous les mois dans le local des Pâturettes. 8 personnes âgées sont également allées au théâtre de Saint-Malo grâce à l'intervention du CCAS. Monsieur le Maire remercie Madame Marylène MENAUT, Vice-Présidente du CCAS, pour son aide apportée à ces animations.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un projet social de territoire qui part des préoccupations des partenaires locaux et traduit la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité.

Qu'il prenne la forme de prestations financières ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La Branche Famille s'est ainsi vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des Départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la Branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales, au plus près des besoins du territoire, la CAF d'Ille-et-Vilaine et les partenaires signataires souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est ainsi une démarche de collaboration entre la CAF et les collectivités territoriales, portée par une vision commune du territoire et de ses priorités avec :

- Un diagnostic de territoire partagé permettant de poser les enjeux locaux communs,
- Des objectifs communs,
- Un plan d'actions partenarial pour optimiser l'offre existante et développer des offres nouvelles en direction des familles,
- L'optimisation des financements mobilisables,
- L'opportunité aussi de trouver de nouveaux champs de collaboration avec les partenaires locaux et de développer des projets innovants.

Cette convention, conclue pour une durée de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle a ainsi pour objet :

- ↳ D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- ↳ De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,

- ↳ De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, cofinancements,
- ↳ De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Outre la démarche exposée ci-dessus, la CTG partage un diagnostic du territoire en matière d'accès aux droits et soins, de petite enfance, d'enfance et de parentalité, de jeunesse, des personnes âgées, des publics vulnérables, d'animation de la vie sociale et de la vie associative.

La CTG prévoit ensuite les modalités de pilotage du partenariat, ainsi que la liste des équipements et services cofinancés par les collectivités à ce titre.

Concernant Saint-Malo Agglomération, le relais petite enfance communautaire (MAPE) y est ainsi identifié dans la convention jointe en annexe.

Les parties signataires de la CTG sont la CAF d'Ille-et-Vilaine, les SIVU Animation Jeunesse du territoire, Saint-Malo Agglomération et les 18 communes qui composent l'agglomération.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération du Conseil d'administration de la CAF d'Ille-et-Vilaine en date du 6 novembre 2015 concernant la stratégie de déploiement des CTG,

Vu l'avis favorable de la commission culture jeunesse du 13 décembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Approuve la Convention Territoriale Globale (CTG) proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux différents partenaires que sont Saint-Malo Agglomération, ses 18 communes et les SIVU Animation Jeunesse, pour la période 2022-2026,

-Autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention et à réaliser toute formalité nécessaire à sa bonne exécution.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 77/2022

choix de l'architecte pour la rénovation du bâtiment communal intergénérationnel " La Ruche "

Départ de Mme ECLIMONT à 20 heures

Rapporteur : Monsieur Philippe HUE adjoint délégué

Par délibération en date du 30 aout 2022 Monsieur le Maire a été autorisé à lancer un avis d'appel public à candidatures pour choisir un maître d'œuvre pour les travaux de rénovation d'un bâtiment communal en espace intergénérationnel dénommé « La Ruche ».

Les critères d'attribution des offres portent sur :

- valeur technique (40%)
- les prix et délais (50%)
- la démarche du développement durable (10%)

Une annonce a été publiée le 5 octobre 2022 dans Ouest -France et sur le portail Mégalis avec demande de remise des offres au plus tard le 1er novembre 2022 à 12 h00.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie plusieurs fois a analysé les offres dématérialisées reçues.

L'agence d'architecture ADMINIMA KORNAOUEG été auditionnée le 15 novembre 2022.

A la suite de ce rendez-vous et après étude du dossier par la commission le 29 novembre 2022, Monsieur HUE présente en séance la décision de la CAO :

Avis favorable à l'unanimité des membres présents pour une mission de base de 15 780 euros H.T. avec un taux indicatif provisoire de rémunération de 14.35 % et une prestation supplémentaire d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier (OPC) pour un montant de 1 100 euros H.T.

Monsieur Philippe HUE retrace les travaux de la commission d'appel d'offres pour choisir un architecte. Celle-ci s'est réunie à 4 reprises. Elle devra recevoir le futur architecte. Monsieur Philippe rappelle que le montant des travaux a été estimé à 110 000 euros. Ce chiffrage avait été établi par un maître d'œuvre. Des subventions de la CAF, de la Région et de l'Etat sont attendues.

Monsieur Philippe HUE propose la création d'un comité de pilotage pour ce projet. Ce point sera revu lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

Monsieur Frédéric LEDUC demande si la rémunération de l'architecte est calculée sur le coût des travaux. Monsieur Christian BREXEL répond que la rémunération des architectes est basée sur l'Avant-Projet Définitif.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 29 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- retient le cabinet ADMINIMA KORNAOUEG pour cette mission d'architecture
- dit que la rémunération s'élève à 15 780 H.T avec un taux de rémunération à 14.35 % pour un coût prévisionnel des travaux de 110 000€ HT.
- valide la prestation supplémentaire D'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) pour un montant de 1 100 euros H.T.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 78/2022

modification des horaires d'éclairage public et illumination de Noël

Rapporteur : Monsieur Philippe HUE adjoint délégué

Monsieur Philippe HUE rappelle que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire et à ce titre a la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Monsieur Philippe HUE a souhaité engager une réflexion sur ce sujet, la maîtrise de l'énergie étant devenue un enjeu majeur pour les collectivités locales, énergétiques, économiques, écologiques et de sécurité.

Les horaires d'éclairage public sont actuellement fixés à partir de 6 heures 00 le matin et se coupe avec la luminosité du jour et le soir s'allume avec la luminosité et se coupe à 23 heures.

Monsieur HUE propose une réduction de temps d'éclairage public décomposé ainsi :

- Début de l'éclairage du matin : 6 heures 30
- Fin de l'éclairage du matin : selon la luminosité
- Début de l'éclairage public du soir : selon la luminosité
- Fin de l'éclairage du soir : 22 heures 00
- Maintien de l'éclairage public du chemin d'accès à la salle de sports à 23 heures

La population sera avertie par informations locales et arrêté municipal.

La commune disposant de voies départementales, un avis sera envoyé aux services départementaux.

Monsieur Le Maire souligne que La Gouesnière a été la première commune de l'Agglomération à avoir réduit son éclairage public à 23 heures dès 2006.

La décoration du bourg pour les fêtes de Noël est également abordée.

Afin de limiter les dépenses d'énergie, Il est proposé de supprimer les décorations habituellement posées sur les lampadaires mais garder la décoration sur les bâtiments publics et les entrées des écoles. La période d'illumination s'étalera du 9 décembre 2022 au 2 janvier 2023. Les guirlandes resteront allumées jusqu'à 21 heures.

Par souci d'économie, il ne sera pas prévu de renouveler les décors cette année malgré les crédits inscrits au budget communal.

Vu l'avis favorable de la commission travaux et bâtiments du 13 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- valide la réduction des heures d'éclairage public détaillée ci-dessus
- valide le programme d'illumination de Noël 2022
- dit que ces nouveaux horaires seront appliqués au plus tôt
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relevant de ce dossier

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 79/2022

vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les dépenses d'énergie des collectivités locales

Rapporteur : Monsieur Philippe HUE, adjoint délégué

Depuis plusieurs années, la commune de La Gouesnière a adhéré au SDE35 afin de mutualiser les achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu, on le rappelle, d'une obligation imposée par l'état aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf exception (10 salariés ou moins, recettes de

fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros), de conserve réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes les structures publiques du département de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures.

Il y a quelques jours en France :

le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 € / MWh pour 2023, contre 13 € / MWh il y a 2 ans ;

le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 € / MWh pour 2023, contre 45 € / MWh il y a 2 ans ;

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le confinement) ;

le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH (*), contre 135 € / MWh en 2022

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x2,4 pour le gaz et de x2,6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations).

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Monsieur Frédéric LEDUC demande si le Syndicat d'Electrification 35 achète l'électricité en gros. Il lui est répondu dans l'affirmative.

Madame Danièle PICCO demande si ce vœu a été proposé par toutes les communes.

Monsieur Philippe HUE lui répond que ce vœu est à l'initiative du SDE 35 qui a constaté l'augmentation des tarifs de gros de gaz et d'électricité pour les collectivités locales d'Ille-et-Vilaine. Plusieurs communes du secteur ont déjà délibéré sur ce sujet.

Monsieur Philippe HUE prévient que les factures d'énergie de la commune vont être doublées d'autant plus que le prix de vente de l'électricité est indexé /couplé sur le prix de vente du gaz (une partie de l'électricité produit en Europe est produite à partir du gaz naturel).

Monsieur Frédéric LEDUC informe que le tarif de l'électricité est beaucoup plus élevé pour les entreprises privées.

Madame Soazig DUPLENNE demande comment est géré le chauffage dans les écoles.

Monsieur Philippe HUE indique rester très vigilant sur les dépenses d'énergie de la commune. Monsieur BREXEL précise que le montant de la facturation d'électricité pour toute la commune en 2022 s'élève à 45 000 euros environ et qu'un estimatif 2023 de 116 000 € a été établi par le SDE 35.

Par la présente, la commune de La Gouesnière demande solennellement en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-adopte le vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les dépenses d'énergie des collectivités locales.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Informations diverses

FINANCES

Mandats investissement : Mdt 959 Hamel Christian nettoyage terrain salle socio 1 500 euros TTC - Mdt 957 SMA charges eaux pluviales 9324 euros TTC - Mdt 956 2LM étude chemin des sources 1 300 euros TTC - Mdt 953 ISA sono portable 2 092.80 euros TTC -Mdt 859 et 860 avis insertion enquête publique PLU 1461.65 euros TTC -Mdt 801 Sarciaux installation point d'eau épicerie 1 212 euros TTC - Mdt 723 Menard Laine mise aux normes électriques mairie 14 763.06 euros TTC

Marché salle socioculturelle : sous traitance lot 5 serrurerie Alphametal 58 261.50 euros H.T. -Mdt 712 LG2I pc portable école publique 1 008.77 euros - sous traitance Espace Clôture Ouest situé à Vallet (44) 10 800 euros H.T. pour fourniture et pose de portail

PERSONNEL

Emploi ARCELIN Myriam à partir du 15 novembre 2022 à l'accueil en remplacement de DELAHAYE Nelly jusqu'au 7 mai 2023 - Contrat GUINAMANT Danielle le midi à la cantine jusqu'au 16 décembre 2022 - Contrat COFFINEAU Éric pour remplacement de CERRI Cindy en arrêt de travail 3 semaines jusqu'au 23 11 2022

CIMETIERE

Famille MAIGNER achat d'une concession : caverne 30 ans 200 euros

VOTE DES ELUS

Après renseignements pris auprès de la Préfecture d'Ille et Vilaine, pour des votes ordinaires à main levée, le nom des votants et le sens de leur vote n'ont pas à apparaître sur les délibérations et le procès-verbal du conseil municipal.

La Secrétaire de séance
Nathalie LEGAC

Le Maire
Joël HAMEL





Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 035-213501224-20230124-01_2023-DE